



RÈGLEMENT D'ADMISSION ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Selon l'arrêté du 30 Août 2021

PRÉAMBULE

L'ARFRIPS adhère aux principes contenus dans la chartre régionale élaborée dans le cadre du Schéma Régional des formations sociales, réactualisée en 2008. Celle-ci rappelle notamment les principes fondamentaux à l'origine de l'organisation de sélections à l'entrée des formations en travail social.

1 – NATURE DES ÉPREUVES

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 Août 2021, les candidats, pour être admis à la formation d'Accompagnant Educatif et Social, doivent satisfaire, selon leur situation, à : ***un entretien de positionnement ou de sélection***.

Les candidats à la formation d'Accompagnant Educatif et Social pourront se présenter, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS.

Il n'y a pas de diplôme requis pour se présenter.

A – Admission avec entretien de positionnement

Sont admis de droit en formation, suite au dépôt de leur dossier de candidature et sur justificatif :

- a) les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivant :

DEAES version 2016
DEAVS
DEAMP
DEASFAM
DEAS (ancienne et nouvelle version)
DEAP (ancienne et nouvelle version)
Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
Titre professionnel assistant de vie aux familles spé CCS (version 2021)
Titre professionnel d'agent de service médico-social
BEP carrières sanitaires et sociales
Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne
CAP assistant technique en milieu familial et collectif
CAP petite enfance
CAP accompagnement éducatif petite enfance
Brevet d'aptitude professionnelle assistant animateur technicien
Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention

Animateur d'activités et de vie quotidienne
BEP agricole option service aux personnes
CAP agricole, service en milieu rural
CAP agricole, Services aux personnes et vente en espace rural
Titre professionnel assistant de vie dépendance

- b) Les lauréats de l’Institut de l’engagement (service civique)
- c) Les candidats pouvant justifier à la date du dépôt du dossier de la signature d’un contrat d’apprentissage ou de professionnalisation ;
- d) Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d’Etat d’accompagnant éducatif et social

Ces candidats bénéficient d’un entretien de positionnement avec l’établissement de formation avant leur entrée en formation. L’entretien de positionnement consiste en un échange de 30 minutes. Cet entretien permettra de vérifier l’aptitude du candidat à s’inscrire dans le projet pédagogique de l’établissement de formation et lui permettra d’exprimer ses motivations à entrer en formation.

B – Admission avec entretien de sélection

Concerne les personnes en formation initiale sans diplôme ou dont le diplôme ne figure pas dans la liste ci-dessus.

Le dépôt d’un dossier de sélection constitue la première étape. Ce dossier sera étudié par une commission d’admission. Si ce dossier est présélectionné, le candidat passera une épreuve orale d’admission.

Epreuve orale d’admission

Elle consiste en un entretien de 30 minutes sous la responsabilité d’un formateur et d’un professionnel. Cet entretien prend appui sur le CV et la lettre de motivation que le candidat aura rédigé dans son dossier de candidature.

Cette épreuve orale visera à apprécier :

- la capacité du candidat à argumenter le choix de la formation d’accompagnant éducatif et social, ses motivations et son choix d’orientation vers ce métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte,
- sa capacité à se projeter dans une dynamique de travail d’équipe ou de partenariat,
- sa capacité de questionnement et d’analyse,
- sa capacité à s’interroger à partir d’une situation relationnelle (proposée par le jury),
- sa maturité,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d’esprit,
- sa capacité à s’inscrire dans le Projet Pédagogique de l’Etablissement.

A l’issue de cet oral, une note sur 20 sera attribuée par le jury.

2 - FORMES ET DÉLAIS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les candidats à la formation pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS pour l'accès à cette formation, lesquels sont publiés en annexe au présent règlement.

À l'inscription, les candidats devront choisir leur lieu de formation (LYON ou VALENCE) et le statut sous lequel ils s'inscrivent, en fonction du ou des statut(s) proposé(s) :

- **Voie directe (sans employeur)**

Concerne tous les candidats sans employeur qui effectueront leur formation dans le cadre de stages. Le coût de la formation est financé par le Conseil Régional ou pôle emploi.

- **Situation d'emploi**

Concerne les candidats qui ont un emploi dans le domaine professionnel de la formation souhaitée. Il s'agit d'une formation en alternance ; l'établissement professionnel étant considéré comme lieu de stage obligatoire durant la formation. Le coût de la formation est financé par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés. L'apprenant reste, pendant la durée de sa formation, salarié à part entière de son terrain d'emploi.

- **Apprentissage**

Concerne les candidats bénéficiant, pour la durée de leur formation, d'un contrat d'apprentissage. Le lieu dans lequel l'apprenti effectue son contrat d'apprentissage est considéré comme l'un des deux stages nécessaires à la formation d'AES.

Par ailleurs :

- Les candidats en Situation d'emploi, Apprentissage ou en voie directe avec un autre financement trouveront un devis à télécharger sur notre site Internet : <http://www.arfrips.fr>
- Tout candidat inscrit en voie directe pourra en cours de processus de sélection demander son changement de statut en fournissant les justificatifs nécessaires¹ ; ce changement étant sous réserve d'acceptation par l'ARFRIPS.
- Tout candidat inscrit en situation d'emploi devra fournir **avant son entrée en formation** les justificatifs de son futur statut.

3 – RÉSULTATS

3.1. Commission de synthèse

Une commission de synthèse est organisée par journée de sélection. Elle est animée par le Responsable De Formation (RDF) ou le cas échéant par le Référent Technique De Formation (RTF). Elle a pour objet de réguler les différents points de vue des jurys de sélection, et d'harmoniser les notes d'admission.

3.2. Commission finale d'admission

À l'issue des épreuves d'admission, une commission finale, présidée par le Directeur de l'ARFRIPS ou son représentant, se réunit et arrête la liste d'admission conformément aux dispositions du présent règlement pour chaque formation.

¹ Attestation de prise en charge financière de l'employeur, engagement de l'employeur à libérer le salarié pendant les périodes de formation, sur une situation d'emploi, un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage, copie de demande de CPF

A l'issue des épreuves orales d'admission, les candidats sont classés par ordre de mérite.

La commission d'admission est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le Responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social,
- Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, ou d'un diplôme en Travail Social, extérieur à l'établissement de formation.

Pour chaque statut (voie directe, situation d'emploi, voie directe avec autre financement, apprentissage) :

- ✓ La liste des candidats admis est annuelle. La réussite aux épreuves d'admission ***n'est valable que pour la rentrée suivant la passation de celles-ci.***
- ✓ Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation sera étudiée par l'établissement de formation et obtiendra accord en cas de force majeure (maternité/paternité ou adoption, maladie, accident ou évènement grave) ou problème de financement de la formation avec justificatif de l'employeur à l'appui. Ce report ne sera accordé que pour une année sauf si celui-ci est motivé par une attente de financement justifiée. Dans ce cas, un renouvellement de report peut être accordé.

Ces candidats devront faire connaître leur intention de renouveler leur candidature à l'entrée en formation dans les dates fixées par le calendrier annuel pour faire acte de candidature et au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Ils seront réinscrits dans la liste des candidats de l'année en cours, sans repasser à nouveau les épreuves de sélection.

Les candidats non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes prérequis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

3.3. Communication des résultats

Tous les candidats seront avisés individuellement par courriel de la décision les concernant.

3.4. Admission en voie directe / en situation d'emploi

En fonction des statuts des apprenants, il sera établi deux listes d'admission distinctes :

- *Voie directe,*
- *Situation d'emploi, Apprentissage et Voie directe avec autre financement.*

Ces deux listes seront établies comme suit :

Voie directe

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera constituée à partir des éléments suivants :

- 1) Seront prioritaires les candidats dispensés de l'épreuve de sélection, admis après la validation de l'entretien de positionnement visant à vérifier leur motivation à entrer en formation.
- 2) Les candidats ayant passé l'entretien de sélection seront classés par ordre décroissant des notes à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ayant obtenu une note sur 20 identique seront classés en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

La liste des candidats admis sur liste principale comprendra autant de candidats que le quota d'effectifs en prévoit. La liste des candidats admis sur liste complémentaire comprendra tous les candidats en dehors de ce quota et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Situation d'emploi, Voie directe avec autre financement, Apprentissage

Les candidats dispensés de l'épreuve orale de sélection seront admis après la validation de l'entretien de positionnement visant à vérifier leur motivation à entrer en formation, dans la limite de notre quota de places.

ATTENTION : Après la publication des résultats, un candidat déclaré admis sur liste principale ou sur liste complémentaire en Voie directe et pouvant justifier d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur² (soit situation d'emploi, soit apprentissage) devra, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation concernée, intégrer la formation avec son nouveau statut, dans la limite des places ouvertes, et sous réserve d'acceptation par l'ARFRIPS. Il sera alors fait appel pour le remplacer à un autre candidat admis sur la liste complémentaire. Enfin l'ARFRIPS pourra également proposer aux candidats admis sur liste complémentaire de l'un des deux sites, d'intégrer l'autre site de l'établissement.

3.5. Dispositions spécifiques aux candidats s'étant présentés devant un jury VAE

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à passer les épreuves de sélection. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable de la formation concernée sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que l'aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

La commission finale d'admission étudiera la demande de formation des candidats « post VAE » et statuera sur l'entrée en formation. Ces candidats devront obtenir un financement de la formation.

3.6. Modalités d'accès du candidat à son dossier de sélection

Le dossier de sélection est conservé 3 années et reste la propriété de l'établissement de formation.

Sur demande, le candidat peut obtenir un rendez-vous afin de le consulter sur place.

² Pour l'une ou l'autre des deux rentrées suivantes

4 - PIÈCES ADMINISTRATIVES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION A LA SELECTION (à télécharger sur la plateforme NET YPAREO)

- Lettre de motivation manuscrite détaillant le projet de formation professionnelle. Elle devra nous éclairer sur les réflexions, expériences de vie ou expériences professionnelles, rencontres ou choix de vie qui vous ont conduit à choisir la formation d'Accompagnant Educatif et Social,
- Un CV
- Copie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport,
- Photocopie(s) du (des) diplôme(s)
- Les règlements correspondant aux frais d'inscription et/ou de sélection (voir annexe),
- Pour les candidats souhaitant s'inscrire en situation d'emploi, tout justificatif précisant le statut demandé (attestation de prise en charge de l'employeur précisant les perspectives de prise en charge de la formation et son engagement à libérer le salarié pendant les périodes de formation)
- Possibilité de joindre des justificatifs d'expériences professionnelles et associatives dans le secteur médico-social et sanitaire de moins de 3 ans.

Seuls les dossiers qui auront fait l'objet **d'une préinscription à partir de notre site internet (www.arfrips.fr)**, seront traités.

Un accusé réception de votre dossier sera envoyé par courriel.

Après la communication des résultats, **les candidats devront obligatoirement confirmer leur inscription** auprès de l'ARFrips selon les modalités indiquées dans le courriel qui leur sera adressé.

5 - MODALITÉS D'INFORMATION DES CANDIDATS SUR LE RÈGLEMENT D'ADMISSION

Par Internet : www.arfrips.fr

Informations téléphoniques : 04 78 69 90 90

Lors des « réunions d'informations collectives » ou des « journées porte ouverte »

Formation ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
Dispositif VOIE DIRECTE et SITUATION D'EMPLOI

INSCRIPTIONS : De Janvier à Juillet en fonction des sites de formation et des places disponibles

CALENDRIER : Entretiens de positionnement : une journée par mois en fonction des besoins
Epreuve orale d'admission : une journée par mois en fonction des besoins

DROITS D'INSCRIPTION : Néant

DATE D'ENTRÉE EN FORMATION : Février (Site de VALENCE) et Septembre (Site de LYON)

EFFECTIF :

Rhône: En voie directe : 16 – Situation d'emploi : 24

Drôme : Situation d'emploi : 25

LIEUX de FORMATION : LYON et VALENCE